

Séance Officielle du 18 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AMENDEMENT DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES A LA PATENTE

Par lettre commune du 13 novembre 2015, le Président de la CACIMA, le Sénateur-Maire de Saint-Pierre et le Maire de Miquelon-Langlade proposent d'amender certaines dispositions du code local des impôts relatives à la patente.

La présente délibération a pour objet de reprendre leurs propositions d'amendements.

S'agissant des tarifs proposés, ceux-ci seraient arrondis à l'euro immédiatement inférieur.

☞ Révision du droit fixe applicable aux activités industrielles, commerciales et artisanales ne réalisant pas des prestations de service à titre prépondérant :

| Nombre d'entreprises concernées : 192 | Tarifs actuels | Tarifs proposés |
|---|----------------|-----------------|
| Valeur ajoutée produite inférieure à 30 000 € | 115,50 € | 115 € |
| Valeur ajoutée produite comprise entre 30 000 € et 75 000 € | 210 € | 210 € |
| Valeur ajoutée produite comprise entre 75 000 € et 225 000 € | 367,50 € | 367 € |
| Valeur ajoutée produite comprise entre 225 000 € et 760 000 € | 535,50 € | 535 € |
| Valeur ajoutée produite comprise entre 760 000 € et 1 500 000 € | 640,50 € | 640 € |
| Valeur ajoutée produite supérieure à 1 500 000 € | 808,50 € | 808 € |

☞ Révision du droit fixe applicable aux activités de services et aux professions libérales :

| Nombre d'entreprises concernées : 72 | Tarifs actuels | Tarifs proposés |
|--|----------------|-----------------|
| Chiffre d'affaires compris entre 37 500 € et 75 000 € | 231 € | 231 € |
| Chiffre d'affaires compris entre 75 000 € et 225 000 € | 325,50 € | 325 € |
| Chiffre d'affaires supérieur à 225 000 € | 420 € | 420 € |

☞ Révision du droit fixe applicable aux redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du régime micro :

| Nombre d'entreprises concernées : 136 | Tarif actuel | Tarif proposé |
|---|--------------|---------------|
| Chiffre d'affaires inférieur à la limite du micro | 115,50 € | 115 € |

☞ Révision du droit fixe applicable aux entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire acte de commerce par l'intermédiaire de représentants :

| Nombre d'entreprises concernées : 0 à ce jour | Tarif actuel | Tarif proposé |
|--|--------------|---------------|
| Entreprises représentées, non établies dans l'archipel | 430,50 € | 430 € |

Tel est l'objet de la présente délibération. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 18 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°316/2015

AMENDEMENT DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES A LA PATENTE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code local des impôts ;
- VU** la lettre commune du Président de la CACIMA, du Sénateur-Maire de Saint-Pierre et du Maire de Miquelon-Langlade, en dates du 13 novembre 2015 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Les dispositions des 1) et 2) de l'article 163 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1) La valeur ajoutée est retenue comme élément de calcul de la patente pour l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l'exception des prestataires de service. Elle est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires déterminé comme indiqué **au 2)**, le montant des achats revendus et des prestations de sous-traitance.

2) Le chiffre d'affaires, est retenu comme élément de calcul de la patente pour les entreprises exerçant une activité de service et les professions libérales.

S'agissant des activités relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui :

- **de l'exercice clos l'année précédant celle d'imposition ;**
- **ou de la période arrêtée au 31 décembre de l'année précédant celle d'imposition en application du deuxième alinéa de l'article 20.**

S'agissant des activités relevant de la catégorie des bénéfiques non commerciaux, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui de l'année civile précédant celle d'imposition.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des recettes d'exploitation réalisées par les entreprises ou encaissées par les professionnels libéraux, y compris les produits accessoires et les subventions et sous déduction des prestations de sous-traitance et des rétrocessions d'honoraires.

En outre, pour les établissements bancaires et les sociétés d'assurances, il convient d'y ajouter également les produits financiers. »

Article 2 : Les dispositions du 1) du A- de l'article 164 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à 30 000 € : **115 €**

Valeur ajoutée produite comprise entre 30 000 € et 75 000 € : **210 €**

Valeur ajoutée produite comprise entre 75 000 € et 225 000 € : **367 €**

Valeur ajoutée produite comprise entre 225 000 € et 760 000 € : **535 €**
Valeur ajoutée produite comprise entre 760 000 € et 1 500 000 € : **640 €**
Valeur ajoutée produite supérieure à 1 500 000 € : **808 €** »

Article 3 : Les dispositions des 1) et 2) du B- de l'article 164 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1) Droit fixe.

Chiffre d'affaires compris entre **38 000 €** et 75 000 € : **231 €**

Chiffre d'affaires compris entre 75 000 € et 225 000 € : **325 €**

Chiffre d'affaires supérieur à 225 000 € : **420 €**

2) Droit proportionnel.

Chiffre d'affaires inférieur à **38 000 €** : **NEANT**

Chiffre d'affaires supérieur à **38 000 €** : **0.6‰ de celui-ci**»

Article 4 : Les dispositions du 1) du C- de l'article 164 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du régime micro-BIC définie à l'article 28 et ceux dont les recettes sont inférieures à la limite du régime micro-BNC définie à l'article 61 acquittent un droit fixe de **115 €** et sont exonérés de droit proportionnel.* »

Article 5 : Les dispositions du 3) du C- de l'article 164 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«3) Entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire acte de commerce par l'intermédiaire de représentants.

*Ces entreprises sont assujetties à un droit fixe annuel de **430 €** qui doit être acquitté spontanément aux guichets de la Direction des finances publiques. A défaut de paiement, ce droit est mis en recouvrement par voie de rôle sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'article 266 bis du présent code.* »

Article 6 : Les dispositions du second alinéa de l'article 168 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les redevables débutant une activité imposable en cours d'année sont exonérés de patente jusqu'au 31 décembre de l'année civile de création.*

La patente due pour l'année suivant celle de création est calculée selon les modalités prévues aux articles 163 et 164.

En cas d'interruption ou de cessation d'activité, l'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le contribuable reprend l'activité antérieurement exercée. »

Article 7 : Les dispositions du 1. de l'article 169 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Le montant de la patente due pour l'année de cessation d'activité, déterminé suivant les modalités prévues aux articles 163 et 164, est ajusté prorata temporis comme suit : ce montant est multiplié par le nombre de mois d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation puis divisé par douze. La patente cesse d'être applicable à compter du mois qui suit celui de cessation de l'activité.** »

Article 8 : À l'article 169 du code local des impôts, après le 2. est créé un 3. rédigé comme suit :

« **Le montant de la patente due pour l'année de reprise de l'activité, déterminé suivant les modalités prévues aux articles 163 et 164, est ajusté prorata temporis comme suit : ce montant est multiplié par le nombre de mois d'exercice de l'activité au cours de l'année de**

reprise puis divisé par douze. Le mois de reprise de l'activité compte pour un mois d'exercice de l'activité quelle que soit la date de la reprise. »

Article 9: Les dispositions de l'article 172 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1) *Compétences.*

Il est institué une Commission des patentes pour examiner les difficultés qui pourraient naître de l'application de la patente.

Cette Commission propose à l'Assemblée de la Collectivité Territoriale d'adopter les modifications de tarifs qui s'avèreraient nécessaires et de façon plus générale, formule toutes suggestions relatives à l'assiette ou au mode de calcul des patentes.

2) *Composition.*

La Commission des patentes est composée comme suit.

Membres avec voix délibérative :

- *Le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), ou son représentant,*

- *Les Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, ou leur représentant,*

- *trois élus de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA), présents ou représentés ;*

- *un conseiller Municipal de chaque commune, ou son représentant.*

Membres avec voix consultative :

- *Le Directeur des Services Fiscaux de la collectivité territoriale et le Directeur des finances publiques ou leurs représentants.*

3) *Fonctionnement.*

La Commission des patentes est présidée par le Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA).

Elle se réunit à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la Direction des Services Fiscaux de la collectivité territoriale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibérantes exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA) assure le secrétariat de cette Commission.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion. »

Article 10: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

02 voix pour

00 voix contre

15 abstentions

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 15

Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/12/2015

Publié le 22/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*